

VD_GERICHTE ZQ18.010659 vom 20. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.010659

FR: VD_GERICHTE ZQ18.010659 du 20 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.010659 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA, 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 5 -

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Dans le même sens, les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1). b) En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si l'intéressé peut se prévaloir d'une période de cotisation suffisante pour prétendre à des prestations de l'assurance-chômage, sa qualité d'employé de la société Y._____ étant mise en doute.

E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il remplit celles relatives à la période de cotisation (art. 13 LACI) ou en est libéré (art. 14 LACI). Aux termes de l'art 13 al. 1 LACI, l'assuré doit exercer durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans un délai cadre de deux ans (art. 9 al. 3 LACI) pour remplir les conditions relatives à la période de cotisation. Cela suppose l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable (ATF 133 V 515 consid. 2.4 et les références citées) et le fait que l'activité en question soit destinée à l'obtention d'un revenu (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage

Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 17 ad. art. 13 LACI, p. 123). b) La jurisprudence considérait initialement que parmi les conditions relatives à la période de cotisation, l'art. 13 al. 1 LACI présupposait non seulement que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais également que l'employeur lui ait versé réellement un salaire pour cette activité (DTA 2001 p. 225 ss [TFA C

- 6 - 279/00 du 9 mai 2001]). Cette jurisprudence a ultérieurement été précisée en ce sens que la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation pendant la période minimale de cotisation. Le paiement effectif d'un salaire n'est donc pas exigé, bien que la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé reste un indice important de l'exercice d'une activité soumise à cotisations (ATF 131 V 444 consid. 3.3 ; Rubin, op. cit., n. 18 ad. art. 13 LACI, p. 123 s.). Lorsque l'assuré ne parvient pas à prouver qu'il a effectivement perçu un salaire, notamment en l'absence de virement périodique d'une rémunération sur un compte bancaire ou postal à son nom, la réalisation des conditions relatives à la période de cotisation ne peut être niée que s'il est établi que l'intéressé a totalement renoncé à la rémunération pour le travail effectué. Cette renonciation ne doit pas être admise à la légère. Cela s'explique en particulier par le fait qu'il n'existe pas de prescription de forme pour le paiement du salaire. Il est habituellement soit acquitté en espèces, soit versé sur un compte bancaire ou postal, dont le titulaire n'est pas nécessairement l'employé (ATF 131 V 444 consid. 3.3 ; TF 8C_875/2009 du 7 décembre 2009 consid. 5, C 183/2006 du 16 juillet 2007 consid. 3 et C 72/2006 du 16 avril 2007 consid. 5.2). L'exercice d'une activité doit être prouvé ou au moins être établi au degré de la vraisemblance prépondérante. L'existence d'un contrat de travail formel, d'une lettre de résiliation, de fiches de paie, ainsi que la preuve du versement de cotisations sociales ou d'impôts ne sont pas à eux seuls de nature à établir la réalité du versement de salaire (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010 consid. 2.5 ; Rubin, op. cit., n. 19 ad art. 13 LACI, p. 124). Il en va de même de créances produites dans une faillite (TF C 199/04 du 15 avril 2005 consid. 3.2) Si l'établissement du versement d'un salaire est un indice important pour établir l'exercice effectif de l'activité salariée, le versement déclaré comme salaire par un employeur ne fonde cependant pas à lui seul la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée (ATF 133 V 515 consid. 2.3 ; TF 8C_453/2007 du 17 mars 2008 consid. 3.1).

- 7 - c) Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (DTA 1996/1997 p. 79 consid. 2a). Il appartient donc à la personne qui revendique l'indemnité de chômage d'indiquer clairement quelles étaient ses activités et de tenter d'obtenir auprès de son ex-employeur les documents nécessaires permettant de rendre l'exercice de l'activité alléguée vraisemblable (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010 consid. 2.6 ; Rubin, op. cit., n. 19 ad art. 13 LACI, p. 124). Dans le cas où le travailleur n'a pas de lien de parenté avec son employeur et n'occupe pas une position assimilable à celle d'un employeur, l'attestation d'employeur, ainsi que les décomptes de salaire, suffisent en règle générale à prouver l'existence d'une activité soumise à cotisation. Les exigences sont plus strictes lorsque la

relation de travail implique des parents ou a pour cadre une entreprise au sein de laquelle l'employé occupe une position assimilable à celle d'un employeur (ATF 131 V 444 ; Rubin, op. cit., n. 19 ad art. 13 LACI, p. 124). Lorsque le rapport de travail a lieu dans un cadre familial, il existe un risque de délivrance d'une attestation de complaisance. Il en va de même lorsqu'un employé a été au service d'une entité dans laquelle il occupait une position assimilable à celle d'un employeur (gérant, directeur, actionnaire important, titulaire d'une raison individuelle). Pour ces personnes, l'attestation d'employeur doit être vérifiée de façon stricte (TFA C 263/04 du 30 mars 2006 consid. 2.2 ; Rubin, op. cit., n. 21 ad art. 13 LACI, p. 125).

E. 4

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que pendant le délai-cadre de cotisation courant du 1er septembre 2015 au 31 août 2017 – dont l'étendue n'est au demeurant pas litigieuse – l'intéressé justifie d'une activité soumise à cotisation de 8 mois auprès de la société [...]

- 8 - (3 janvier 2017 au 31 août 2017). Il reste dès lors à déterminer si l'activité qu'il a exercée auprès de Y. _____ à compter du 1er septembre 2016 doit également être qualifiée d'activité soumise à cotisation et, partant, lui permet de se prévaloir d'une période de cotisation suffisante pour prétendre à des prestations de l'assurance-chômage. b) L'intéressé disposait d'un contrat de travail avec Y. _____, signé par l'administrateur [...]. Ce contrat a été conclu le 1er septembre 2016 pour une durée indéterminée, et résilié le 25 novembre suivant par Y. _____ pour des raisons économiques, selon une lettre de résiliation datée du 25 novembre 2016, également produite par l'assuré. Ce dernier a par ailleurs fourni des bulletins de salaire pour les mois de septembre à décembre 2016. Aucun élément figurant au dossier ne permet de douter de la réalité de ces documents ou de suspecter qu'ils ont été établis pour les besoins de la cause de l'assuré. Certes, l'extrait de compte individuel (CI) concernant le recourant ne mentionne pas l'existence d'une activité salariée pour la période considérée, que ce soit pour la société Y. _____ Sàrl ou pour toute autre société d'ailleurs et le recourant n'a par ailleurs pas fourni d'attestation d'employeur à la Caisse. Ces éléments ne sont cependant pas, à eux seuls, décisifs en la matière, dans la mesure où le versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale, de même que l'établissement de l'attestation d'employeur, sont le fait de l'employeur et non pas de l'employé. On relèvera au demeurant qu'au vu des difficultés financières rencontrées par la société, dont on sait qu'elle a été cédée en janvier 2017, puis déclarée en faillite en 2018, il est plausible qu'elle n'a pas versé les cotisations sociales dues pour le recourant, faute de moyens, en violation de ses obligations. Par ailleurs, il ressort d'une note interne produite au dossier que la Caisse elle-même a réclamé en vain l'attestation d'employeur auprès de Y. _____, bien qu'ayant adressé plusieurs courriers à cette société et tenté de la contacter également par le syndicat [...].

- 9 - La Caisse a cependant considéré que l'assuré n'avait pas exercé d'activité soumise à cotisation durant les mois de septembre à décembre 2016. Au vu des circonstances, d'autres mesures d'instruction s'imposaient néanmoins avant de statuer. On constate en effet que ne figure au dossier aucun élément permettant de déterminer si l'assuré a perçu un salaire durant la période litigieuse. En particulier, aucun relevé bancaire ou postal n'a été produit et il n'apparaît pas que la Caisse a requis ces pièces ni tout autre document (reçus ou quittances) de l'assuré. Même si le paiement effectif d'un salaire ne prouve pas l'exercice d'une activité soumise à cotisation, il s'agit d'un indice important que la Caisse ne devait pas manquer d'instruire. Elle devait également requérir de l'assuré qu'il produise l'entier de

sa déclaration d'impôt, alors que ne figure au dossier qu'un récapitulatif. Par ailleurs, le témoignage des collègues de l'assuré, dont l'audition a été requise au stade de la procédure d'opposition, était propre à apporter un éclairage utile à la situation. Les auditions du chef technique [...] chez [...] ou du chef de l'équipe chantier (M. [...]) pouvaient s'avérer particulièrement pertinentes à cet égard, et peu contraignantes à recueillir. L'intimée devait également interpellé l'assuré directement, et lui demander des précisions quant aux activités déployées durant les mois de septembre à décembre 2016. Enfin, la Caisse, dont la décision sur opposition date du 19 février 2018, aurait dû actualiser l'extrait de compte individuel auprès de la caisse de compensation, qui avait mentionné le caractère éventuellement incomplet du décompte remis le 28 septembre 2017. Ce n'est qu'en possession de ces éléments que la Caisse aurait été véritablement en mesure de statuer sur les droits de l'assuré.

E. 5

Compte tenu des points exposés ci-dessus (consid. 4 supra), il apparaît que la Caisse s'est prononcée sur la base d'un dossier incomplet et les éléments au dossier ne sont pas suffisamment élucidés pour permettre à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il se justifie donc d'ordonner le renvoi de la cause à l'intimée, à laquelle il revient au premier chef d'instruire (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et

- 10 - 4.4.1.5 ; 122 V 157 consid. 1d). Cette solution apparaît comme la plus opportune, vu les lacunes du dossier sur plusieurs points. Dans son appréciation, la Caisse devra tenir compte, outre les mesures évoquées sous considérant 4b supra, de la procédure prud'homale entreprise par l'assuré dès avril 2018, au terme de laquelle la société Y._____ a été condamnée au paiement d'un montant de 2'700 fr. net correspondant au salaire de décembre 2016 et à des frais de déplacement non payés. A cet égard, il est constaté que l'assuré a réclamé le paiement du salaire de décembre 2016 seulement, et non pas les salaires de septembre à novembre 2016, dont on peut supposer qu'ils ont éventuellement été versés. En tout état de cause, il s'agira de vérifier si l'assuré a produit sa créance dans le cadre de la faillite de la société.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision sur opposition attaquée et le renvoi du dossier de la cause à l'intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). Par ailleurs, ayant obtenu gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

- 11 -